

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'IFSO, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Article 2 – Hygiène et sécurité

Au regard du Code du Travail (cité ci-dessus) la prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Article 3 – Discipline générale

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par l'IFSO. Les stagiaires ont un devoir d'engagement et d'assiduité dans la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 – Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

3.3 – Chaque stagiaire s'engage à une obligation de réserve et de confidentialité par rapport aux informations sensibles échangées au sein du groupe.

3.4 – Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation.

3.5 – Les stagiaires doivent émarger, pour chaque demi-journée, une feuille de présence.

3.6- Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours, la position « vibreur » n'est pas autorisée. L'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dont l'ordinateur portable est autorisé à des fins pédagogiques, en accord avec le formateur et ne doit pas nuire à la sécurité, la confidentialité ou au déroulement du cours. Les commentaires écrits sur les réseaux sociaux ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'usage et à la réputation de l'institution ou des personnes. La prise de photos ou de vidéos dans le cadre de la formation nécessite le consentement du ou des intéressé(s), la diffusion est soumise aux mêmes règles.

3.7 – La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.8 – L'IFSO décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.9 – Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable de l'IFSO ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.10 – Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et aux consignes d'utilisation.

3.11 – Les espaces fumeurs sont délimités. Interdiction de fumer à l'entrée et devant les fenêtres du bâtiment.

3.12 – Le stationnement des véhicules des stagiaires se fait sur la partie réservée aux stagiaires.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'IFSO ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation. Dans cette situation exceptionnelle les stagiaires doivent remettre le lieu de formation en état à l'issue du repas.

Article 4 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par l'IFSO pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet, suivant le statut du stagiaire, et conformément à la législation en cours, d'une sanction.

Pour un stagiaire salarié : information de la faute à l'employeur par courrier recommandé.

Pour un stagiaire particulier : information de la faute à la personne par courrier recommandé.

Quelque soit le statut du stagiaire, il pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : exclusion de la formation et/ou demande de dédommagement au regard de la faute.

Article 5 – Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

5.1 – Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail et arrêté Octobre 2005 modifié de la formation aides soignantes). Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

5.2 – Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise (article R6352-8).

Article 6 – Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'IFSO et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.